



Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**  
35 place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 03/03/2021  
DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 18/12/2020

Monsieur DANIEL DEVIDAL  
14 RUE CLAUDE DEBUSSY  
84130 LE PONTET

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 14/12/2020	Complétée le 20/01/2021	N° PC 84043 20 S0046
Par :	Monsieur DANIEL DEVIDAL Mme MARI Stéphanie	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à :	14 RUE CLAUDE DEBUSSY 84130 LE PONTET	89,52 m <sup>2</sup>
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE EN R+1 AVEC GARAGE SEMI-INTEGRE	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis : Cadastré :	lot 10 LES TERRES DES LUCINES 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE BO6	

#### ARRETE

#### ACCORDANT un permis de construire au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,  
Vu la demande de permis de construire présentée le 14/12/2020 par Monsieur DANIEL DEVIDAL demeurant au 14 RUE CLAUDE DEBUSSY 84130 LE PONTET ;  
Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ;  
Vu l’arrêté municipal n° 2020-201 en date du 1er octobre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Mme Aurore CHANTY (8ème Adjoint au Maire d’Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d’urbanisme ;  
Vu le permis d’aménager PA N° 08404318S0001 accordé en date du 28/01/2019 ;  
Vu l’arrêté de vente par anticipation en date du 04/12/2019 ;  
Vu le certificat attestant l’achèvement des équipements desservant le lot n° 10 ;  
Vu l’avis favorable avec prescriptions de l’architecte conseil de la ville en date du 04 janvier 2021 ;  
Vu l’avis favorable du PIPELINE O. T. A. N. TRAPIL en date du 11 janvier 2021 ;  
Vu l’avis favorable avec prescriptions du SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN - Direction Technique en date du 12 janvier 2021 ;  
Vu l’avis favorable avec prescriptions de VEOLIA/GRAND AVIGNON en date du 08 et 20 janvier 2021 ;  
Vu l’avis favorable avec prescriptions du GRTgaz - DO - PERM en date du 27 janvier 2021 ;  
Vu l’avis favorable avec prescriptions du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX en date du 01 février 2021 ;  
Vu l’avis favorable avec prescriptions du ENEDIS Direction Régionale Provence Alpes du Sud en date du 04 février 2021 ;  
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 04/01/2021 ;  
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 20/01/2021 ;

#### ARRETE

#### Article 1

Le permis de construire susvisé est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

#### Article 2

Les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau PIPELINE O. T. A. N. TRAPIL, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées

### Article 3

Les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées

### Article 4

Les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau VEOLIA/GRAND AVIGNON, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées

### Article 5

Les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau GRTgaz - DO - PERM, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées

### Article 6

Les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées

### Article 7

Les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau ENEDIS, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées

### Article 8

Les prescriptions émises par l'architecte conseil de la ville, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le **08 MARS 2021**  
Par Délégation du Maire d'Entraigues sur la Sorgue  
L'Adjointe à l'Urbanisme  
Mme Aurore CHAMPTON



**TAXES D'URBANISME :** Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

#### Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est déclarée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.